

SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 3 janvier 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 3 janvier à 20h30, le Conseil municipal de la commune de VALLORCINE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jérémy VALLAS, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le 28 décembre 2018

➤ **ETAIENT PRESENTS** : Monsieur Gérard BURNET, Mr Lionel BERGUERAND, Madame Mandy LAYCOCK, Madame Josette BERGUERAND, M Jean-François DESHAYES, Mr Julien JEAN, Mr Xavier PAQUET

➤

ABSENT EXCUSÉS: Mme Stéphanie KASEVA,

➤ **SECRETAIRE** : M Jean-François DESHAYES

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le maire demande si le compte-rendu de la séance du 22 novembre 2018 suscite des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu de la séance du 22 novembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

1. n°19/01/01 Intercommunalité – Validation des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc et avis sur la définition de l'intérêt communautaire

Il est rappelé au conseil municipal que la CCVCMB est composée de 4 communes membres, représentées au sein d'un conseil communautaire désormais composé de 27 membres avec une nouvelle répartition, telle que modifiée par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0049 du 24 septembre 2018.

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2010, les statuts communautaires ont fait l'objet de multiples modifications afin de s'adapter soit à de nouvelles compétences transférées par les communes, soit à des réformes territoriales nécessitant de revoir le libellé ou l'intégration dans un bloc différent entre les compétences obligatoires, optionnelles, ou facultatives : Eau & Assainissement, GEMAPI, développement économique, tourisme.

A ce jour, il est encore nécessaire de revoir les statuts de la CCVCMB pour :

- corriger le libellé de la compétence transports/mobilité afin de l'adapter à la nouvelle terminologie d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) intégrant les transports urbains, non urbains, réguliers et à la demande, ainsi que les transports scolaires.
- clarifier les références à l'intérêt communautaire, en les distinguant de la procédure de modification statutaire.

En effet, plus généralement et sur préconisation de M. Le Préfet par courrier en date du 6 octobre 2018, il est proposé de toiletter ces statuts communautaires pour distinguer à l'avenir les modifications relevant de :

- **la procédure de modification statutaire** (délibération des 4 communes, majorité qualifiée requise, et modification fixée par arrêté préfectoral)
- **la procédure de modification de l'intérêt communautaire : celle-ci relève de la compétence du seul conseil communautaire** (réforme de la Loi MAPTAM de 2014, majorité des 2/3 de la seule assemblée communautaire, et plus de nécessité d'un arrêté préfectoral)

« l'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la Communauté. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'actions transférés à la Communauté et ceux qui demeurent au niveau des communes. »¹ Ainsi, au titre de la clause générale de compétence, les communes membres conservent la compétence sur l'ensemble des actions ne relevant pas de l'intérêt communautaire (Article L5216-5 du CGCT).

Ainsi, dans l'objectif d'apporter plus de souplesse dans le transfert d'exercice des compétences entre la Communauté de communes et ses communes membres, le conseil communautaire lors de sa séance du 12 décembre dernier a :

- d'une part, validé la proposition de nouveaux statuts, expurgés des précisions relevant de l'intérêt communautaire, comme détaillé dans **l'Annexe n°1**,
- d'autre part, délibéré pour préciser la définition de l'intérêt communautaire sur les compétences le nécessitant (cf. Annexe n°2), étant entendu qu'un avis des conseils municipaux est sollicité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** cette modification statutaire visant à expurger des statuts communautaires les détails relevant de la définition de l'intérêt communautaire, conformément à l'annexe jointe en annexe
- **APPROUVE** les éléments relevant de la définition de l'intérêt communautaire tel que défini dans l'annexe 2,
- **APPROUVE** qu'au titre des règles de gouvernance locale, un avis préalable des quatre conseils municipaux sera sollicité afin de garantir la parfaite association des communes au projet commun de développement et d'aménagement du territoire communautaire, vu comme un espace de solidarité et de respect des identités.

2. n°19/01/02 Intercommunalité – Personnel : mutualisation avenant n°7 à la convention de mutualisation des services

Il est rappelé que depuis la création de la CCVCMB, l'organisation des services communautaires repose sur un principe de services dits « partagés » avec les communes, intégrant les situations de mutualisation de personnels relevant :

- Soit d'une mutualisation ascendante, par la mise à disposition de services communaux intervenant partiellement sur des compétences communautaires, organisée depuis 2010 par convention, avec plusieurs avenants successifs pour intégrer les différentes évolutions
- Soit d'une mutualisation descendante pour les services fonctionnels, organisés en services communs communautaires depuis le 1er janvier 2016, par une convention définissant les modalités de répartition par unité de fonctionnement

Dans le cadre de la mutualisation ascendante, la Communauté de communes bénéficie notamment de la mise à disposition des personnels des Services Techniques, dont l'appui sur des missions de maintenance et d'entretien ont été définies dès 2010 par une évaluation forfaitaire.

Avec les évolutions de périmètre et l'exercice de nouvelles compétences, l'émergence de nouveaux services et bâtiments communautaires, il est proposé d'intégrer les modifications suivantes :

- Modification des modalités de recensement des heures d'appui des services techniques communaux auprès de la CCVCMB, par une comptabilisation au réel plutôt que sur la base forfaitaire définie initialement en 2010. Ainsi, sur proposition de la commission de mutualisation du 8 décembre 2017, il a été demandé de recenser tout au long de l'année 2018 la réalité des heures effectuées par les services techniques au moyen d'un état de suivi trimestriel. Suite à la commission de mutualisation du 27 novembre 2018, il est proposé de retenir le principe d'une valorisation en fonction des heures réelles, sur la base du tarif de 40€/h (indexation depuis 2010 +8.8% soit 43.50 €/heure) tel que défini initialement par la CLECT.
- Fin de la mise à disposition des agents en charge de l'entretien du Centre Sportif, suite à la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2018 créant les 6 emplois correspondants, et ce afin d'organiser le service de manière plus cohérente avec l'équipe communautaire en charge de l'accueil et des contrôles.

Le projet d'avenant joint en **Annexe** reprend ces dispositions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu l'avis de la commission mutualisation de la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix, réunie en date du 27 novembre 2018 avec des représentants de chaque commune,

- **ADOPTÉ** les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition des services entre les collectivités du territoire,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention avec la CCVCMB.

3. n°19/01/03 Tarifs 2018-2019 – secours sur pistes et frais d'ambulance

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité fixe les tarifs de secours sur pistes et des frais d'ambulance pour la saison 2018/2019

Secours sur pistes

Zone de front de neige et petits soins accompagnant : **67 €**

Zones rapprochées (pistes de ski alpin de fond de vallée) : **303 €**

Domaines d'altitude :

- **466€** pour les interventions du ressort des services de sécurité mis en œuvre par l'exploitant
- **733 €** zones éloignées des domaines skiables d'altitude requérant conjonction de moyens
- **811 €** pour les interventions effectuées par les sociétés d'hélicoptères privées sur les domaines balisés.

Missions de secours nécessitant des moyens exceptionnels et notamment médicalisation (hors-pistes balisées ou sur pistes) :

- tarif compris entre **960 €** et **16 000 €** ce tarif excluant le transport par l'hélicoptère public depuis le site d'accident jusqu'au lieu de médicalisation ou de prise en charge par l'ambulance ;

Tarifs des secours sur pistes de ski de fond : 303€

Etant précisé qu'un **forfait de 6 €** couvrant les frais de gestion des dossiers est retenu sur le tarif relatif aux secours réalisés en front de neige, ce forfait étant porté à **26 €** pour l'ensemble des autres interventions.

Frais d'ambulance

- **199 €** à partir de VALLORCINE pour un transport vers les cabinets médicaux d'ARGENTIERE, **210€** CHAMONIX et **215€** LES HOUCHES et **210€** vers l'hôpital de CHAMONIX,
- **292 €** pour un transport vers SALLANCHES

La participation dans le cas d'intervention d'un VSAV par le SDIS, pour le transport d'un skieur blessé pris en charge par le service des pistes, sera de **162€**.

4. n°19/01/04 Subvention équilibre – Régie d'exploitation du domaine skiable de la Poya

VU les articles L. 1111-2, L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vallorcine en date du 31 octobre 2017 et du 19 juin 2018,

Lors de la séance du conseil municipal du 31 octobre 2017, la Régie d'exploitation du domaine skiable de la POYA, dotée de la seule autonomie financière, pour l'exploitation du domaine skiable de la POYA et de la buvette du domaine, a été créée.

L'article L.2224.1 et 2 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget de leurs services à caractère industriel ou commercial et interdit toute prise en charge par le budget propre de la collectivité de dépenses afférentes à ces services.

Toutefois, il autorise des dérogations au principe d'équilibre dans les trois éventualités suivantes :

1. Lorsque le fonctionnement du service est soumis à des conditions d'exercice particulières
2. Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs
3. En cas de sortie de blocage des prix.

Les décisions prises par les assemblées délibérantes de financer sur le budget général des dépenses liées à ces trois cas de dérogations doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Monsieur le maire rappelle les conditions de reprise du domaine skiable de la Poya à la suite de l'abandon du délégataire de la DSP. La commune a été obligée d'effectuer plusieurs dépenses de fonctionnement pour permettre l'exploitation du domaine dans de bonnes conditions qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne pourraient être financés sans une augmentation excessive des tarifs. Une dotation initiale a été votée **le 19 juin 2018** pour un montant de 138 400€.

Un début d'hiver difficile, avec un enneigement déficitaire ne permettant pas l'ouverture optimal du domaine (seulement la moitié d'une piste), ne permet pas à la régie d'exploitation de couvrir la facture de location et d'extension de garantie de la dameuse ainsi que les premières factures de fonctionnement incontournables pour permettre une ouverture en toute sécurité.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité :

- Valide le versement à la régie d'exploitation du domaine skiable de la Poya d'un montant de 64 200€
- Habilité monsieur le maire à prendre toutes les mesures utiles à la réalisation de cette délibération et dit que les crédits sont prévus au budget général 2018 compte 6573.

5. n°19/01/05 Décision modificative – Budget général 2018

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
	ouverts	ouverts
D 6411 : Personnel titulaire	4 747.05 €	
TOTAL D 012 : Charges de personnel	4 747.05 €	
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	59 452.95 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	59 452.95 €	
D 6573 : Subv. fonct° aux organ. publics		64 200.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		64 200.00 €

6. n°19/01/06 Décision modificative – Budget général 2018

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
	ouverts	ouverts
D 1641 : Emprunts en euros		8 199.00 €
TOTAL D 16 : Remboursement d'emprunts		8 199.00 €
D 2111 : Terrains nus	8 199.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	8 199.00 €	
D 6531 : Indemnités élus	3 156.00 €	
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante	3 156.00 €	
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		3 156.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières		3 156.00 €

7. n°19/01/01 Régie d'exploitation de la Poya – Décision modificative 2018

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
	ouverts	ouverts
D 6068 : autres matières & fournitures		8 200.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		8 200.00 €
D 621 : Personnel extérieur au service	8 200.00 €	
TOTAL D 012 : Charg. pers. et frais assimilés	8 200.00 €	

8. n°19/01/02 Régie d'exploitation de la Poya – Décision modificative 2018

Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
	ouverts	ouverts
D 613 : Locations		64 200.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		64 200.00 €
R 774 : Subventions exceptionnelles		64 200.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels		64 200.00 €

Questions diverses:

DECISION D'INTENTION D'ALIENER

Le Maire donne lecture des Demande d'Intention d'Aliéner suivantes pour lesquelles la commune ne veut pas user de son droit de préemption :

ANCEY Thierry

Le Betté

A 3262, 3263, 3264, 3265, 4613, 4610, 3269, 3254